

référé royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de novembre 1842. (Bull. offic., n. cii.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	96	22 09	5	16 70
Anvers,	89	23 50	146	15 05
Bruges,	559	20 55	218	14 55
Bruxelles,	3,450	21 95	525	14 51
Gand,	781	21 92	328	14 15
Hasselt,	254	20 85	1,556	14 59
Liege,	1,600	20 04	550	15 99
Louvain,	5,600	21 78	975	14 81
Namur,	520	20 59	345	13 42
Mons,	295	20 06	165	11 22
Totaux. . . .	11,024		4,593	
Prix moyen. . . .		21 39		14 36

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est libre de droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil.; 3^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste également fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

1010. — 4 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui autorise le gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles.* (Bull. offic., n. ciii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à conclure définitivement une convention avec la ville de Bruxelles, sur le pied de celle du 5 novembre 1841, mais sous les conditions suivantes :

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 25 novembre 1841. — *Monit.* des 26 et 27. — Rapport par M. Malou. — Discussion les 31 août, 1^{er}, 2, 3 et 4 septembre 1842. — *Monit.* des 1^{er}, 2, 3, 4 et 5. — Adoption le 6 septembre par 58 voix contre 53. Discussion au sénat les 21 et 22 septembre 1842. — *Monit.* des 22 et 23. — Adoption le 23 par 28 voix contre 7. — *Monit.* du 23.

(2) A la séance du 1^{er} septembre M. Mercier avait proposé d'ajouter au projet présenté par le gouvernement la disposition suivante : « Sous la condition que le prix stipulé dans l'art. 2 de ladite convention soit réduit à la somme de 500 mille francs de rente annuelle, et que l'État et la ville de Bruxelles renoncent réciproquement à toute prétention qu'ils peuvent avoir à la date de la

1^o Que la rente annuelle de 400,000 fr., stipulée à l'art. 2 de ladite convention, sera réduite à 300,000 fr. ;

2^o Que les droits de la ville de Bruxelles aux bâtiments de l'observatoire seront compris dans la cession ;

3^o Que la ville de Bruxelles renoncera à toute prétention qu'elle pourrait avoir, à la date de la présente loi, à charge du gouvernement (2) ;

4^o Que la rente ne pourra être déléguée ni affectée directement ni indirectement, qu'en vertu d'une autorisation préalable du gouvernement ;

5^o Que les droits attribués, en ce qui concerne l'approbation des dépenses des budgets et des comptes, à la députation permanente du conseil provincial, par la loi du 30 mars 1836, seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le gouvernement, la députation permanente entendue.

6^o Qu'à défaut, par le conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu par le gouvernement, la députation permanente entendue (3), Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

1011. — 16 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal portant une disposition additionnelle au règlement de la bourse d'Anvers.* (Bulletin officiel, n. ciii.)

Léopold, etc. Revu le règlement de la bourse d'Anvers, en date du 10 décembre 1839 ;

Revu notamment les art. 18 et 21, ainsi conçus :

« Art. 18. Tout courtier, en cas de maladie ou d'infirmité grave dûment constatée et reconnue, pourra, sous l'approbation du gouverneur de la province, donner sa procuration à toute personne

présente loi, l'un à l'égard de l'autre, quelles qu'en soient l'origine et la cause. »

Des débats se sont élevés sur ces prétentions ; il était difficile qu'à cet égard la chambre prit une décision ; après plusieurs jours de discussion, M. Mercier dit : « Je remarque que beaucoup de membres de cette chambre sont peu disposés à adopter la seconde partie de mon amendement, qui tend à ce que l'État et la ville se donnent un *quibus* réciproque ; par ce motif, je n'insisterai pas sur la renonciation à faire par l'État. » Et il se rallie à la rédaction proposée par M. de Brouckere, et qui est celle insérée dans la loi. — Séance du 3 septembre. — *Monit.* du 4.

(5) Nos 4, 5, 6, additions proposées par M. le ministre de l'intérieur à la séance du 1^{er} septembre 1842. — *Monit.* du 2.